

**VILLE DE SCHEFFERVILLE
ORDONNANCE 2019-01-12**

OBJET : INSTALLATION DE COMPTEURS D'EAU : AUTORISATION DE TRAVAUX

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la *Loi concernant la Ville de Schefferville* (L.R.Q., 1990, chapitre 43), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a renouvelé le mandat de Monsieur Ghislain Lévesque pour administrer, à compter du 15 décembre 2017, les affaires de la Ville de Schefferville ;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi concernant la Ville de Schefferville* (L.R.Q., 1990, chapitre 43), l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance ;

ATTENDU QUE dans le but, entre autre, de protéger la ressource de l'eau, le Gouvernement du Québec a élaboré une stratégie québécoise d'économie d'eau potable auxquelles toutes les municipalités du Québec doivent s'y conformer;

ATTENDU QUE la ville a adopté le règlement 2017-002 en date du 20 avril 2017 quant à l'usage de l'eau potable, couvrant par ailleurs l'installation de compteurs d'eau et accessoires sur son territoire;

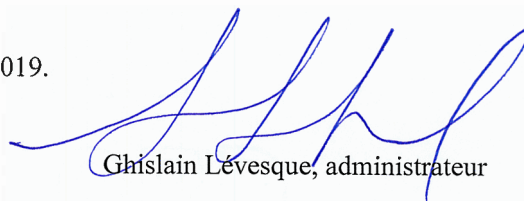
ATTENDU QUE la ville a reçu confirmation de la part du Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH) que, nonobstant la planification de travaux majeurs présentement en cours afin de mettre aux normes l'usine de traitement d'eau potable et du remplacement des conduites de distribution d'eau, la ville doit se conformer à la stratégie québécoise d'économie d'eau potable et ainsi procéder à l'installation de compteurs d'eau sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que l'administrateur, agissant pour et au nom de la Ville de Schefferville, sous l'autorité de l'article 8 de la *Loi concernant la Ville de Schefferville* (L.R.Q., 1990, chapitre 43),

1. autorise, conformément à l'article 6.9 du règlement 2017-002, l'installation de compteurs d'eau et accessoires dans les bâtiments dont la liste sera établie par la direction générale, et ce, suite aux différents relevés effectués antérieurement et en respectant la stratégie québécoise d'économie d'eau potable,
2. les propriétaires devront défrayer le cout de ces compteurs d'eau et accessoires installés par un entrepreneur professionnel choisi par la ville, conformément ; à l'article 6.9 du règlement 2017-002, à l'exception des couts de transport, d'hébergement et d'ingénierie qui seront défrayés par la ville,
3. Une communication écrite sera acheminée à chaque citoyen corporatif et individuel afin de leur faire part du suivi de ce dossier et des modalités de remboursement des travaux.

La présente ordonnance entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à Schefferville, le 31 janvier 2019.


Ghislain Lévesque, administrateur